

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 26 avril 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

Décision relative à la requête du Procureur
aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Decarie

N° : ICC-01/04

Traduction officielle de la Cour

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 » (la « Requête du Procureur »), déposée le 19 avril 2005 et par laquelle le Procureur informe la Chambre préliminaire I qu'il existe une occasion unique de recueillir des renseignements par le biais d'une expertise judiciaire et demande l'adoption de mesures spécifiques afin d'assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et de protéger les droits de la Défense,

VU la « Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114¹ », rendue par la Chambre préliminaire I le 21 avril 2005,

VU les discussions tenues entre le Procureur et la Chambre préliminaire I lors des consultations du 21 avril 2005 (« les Consultations »), notamment concernant l'opportunité de nommer un conseil pour la Défense,

VU l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 de l'article 56,

ATTENDU que le Procureur a assuré qu'en tant qu'organe d'expertise indépendant faisant partie du Ministère de la justice néerlandais et n'ayant aucun lien avec le Procureur, l'Institut de criminalistique néerlandais (Nederlands Forensisch Instituut, le « NFI ») était en position de procéder à un examen objectif, indépendant et impartial, suivant des critères scientifiques bien établis,

ATTENDU que le Procureur a assuré à la Chambre préliminaire I que le NFI était en mesure de dresser un procès-verbal fidèle de l'expertise judiciaire et que du fait de son autorité, cette expertise serait totalement digne de foi,

¹ ICC-01/04-18-Conf.

ATTENDU que le Procureur a assuré à la Chambre préliminaire I que ses services ne participeraient pas à l'expertise judiciaire effectuée par le NFI,

VU la nécessité de protéger les intérêts généraux de la Défense en désignant un conseil *ad hoc*, étant donné que les pièces soumises à l'expertise judiciaire évoquée dans la « Requête du Procureur » ne seront probablement plus disponibles aux phases ultérieures de la procédure,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'autoriser le Procureur à demander au NFI de procéder aux examens décrits à l'Annexe 4 de la « Requête du Procureur »,

DÉCIDE

- i) que le NFI doit dresser un procès-verbal complet de tous les examens effectués et préparer un rapport présentant les conclusions de ces examens ; le NFI est responsable de la confidentialité de l'ensemble de la procédure ;
- ii) que le NFI doit fournir au Greffier une copie du procès-verbal et du rapport visés au point i) ;
- iii) que le NFI doit répondre par écrit, dès que possible, à toute question ou observation supplémentaire du Procureur et/ou du conseil *ad hoc* de la Défense ;

- iv) que le NFI doit fournir au Greffier une copie de tout rapport supplémentaire répondant aux questions et observations visées au point iii) ;
- v) que le NFI doit conserver les pièces soumises à expertise jusqu'à ce qu'une copie de tout rapport supplémentaire ait été fournie au Greffier, comme demandé au point iv) ;

ORDONNE par conséquent au Greffier :

- a) de classer à titre confidentiel dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo tout document envoyé par le NFI et de le notifier à la Chambre préliminaire I ;
- b) de charger un conseil *ad hoc* de représenter les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de l'expertise judiciaire, et ce, dès réception par le Greffier des documents visés au point ii) ;
- c) d'informer le Procureur et le conseil *ad hoc* de la Défense, sitôt celui-ci désigné, qu'ils peuvent soumettre par écrit des questions et observations sur les documents visés au point ii), et ce, dans un délai de quinze jours ;
- d) de donner au conseil *ad hoc* de la Défense accès à la « Requête du Procureur », à la « Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114 », aux transcriptions des Consultations ainsi qu'à tout autre document ayant rapport avec l'expertise judiciaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signé]

/signé/
M. le juge Claude Jorda
Juge président

[Signé]

[Signé]

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 26 avril 2005
À La Haye (Pays-Bas)